



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
071-109143-20221201-1577-2022-095-DE
Date de l'acte municipal : 12/12/22
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

Délibération n° VI-DEL-2022-095

Date d'affichage : 1^{er} décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 27

Votants : 35

Objet : Désaffectation, déclassement du domaine public communal, division et cession d'un délaissé de voirie de 11 m², Allée de la Ferme – Lot 1

L'an deux mille vingt-deux, le sept décembre à 19 heures 45, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Marie-Claude	GIRARDEAU	1 ^{ère} Adjointe au Maire
M.	Fouad	EL M'KHANTER	2 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Elisabeth	DELAGE	3 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gérard	HEBERT	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Sana	AABIBOU	8 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Jean-Michel	JOSSO	9 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Claude	MASURE	Conseillère municipale
M.	Mostefa	GHENAÏM	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	PABOUDJIAN	Conseillère municipale
Mme	Paola	LEROY	Conseillère municipale
M.	Dramane	KEÏTA	Conseiller municipal
Mme	Emmanuelle	ROYERE	Conseillère municipale
M.	Franck	COENNE	Conseiller municipal
M.	Joseph	ZOGBA	Conseiller municipal
M.	Mehdi	MEJERI	Conseiller municipal
Mme	Fatos	KEBELI	Conseillère municipale
M.	Olivier	SIGMAN	Conseiller municipal
M.	Gilles	BAYART	Conseiller municipal
Mme	Virginie	TARTARIN	Conseillère municipale
M.	Mathieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M.	Jacques	CORBEL	Conseiller municipal
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère municipale
M.	Maxime	MARCELIN	Conseiller municipal
M.	Tarik	MEZIANE	Conseiller municipal
Mme	Isabelle	TRAN QUOC HUNG	Conseillère municipale

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, M. Gilbert DALLERAC représenté par M^{me} Françoise PYBOT, Mme Maïram SY représenté par M. Dramane KEÏTA, M. Patrick JULISSON représenté par Mme Paola LEROY, Mme Kadiatou LY représentée par Mme Emmanuelle ROYERE, Mme Sabah AÏD représentée par Mme Claude MASURE, M. Joël NOLLEAU représenté par M. JOSSO, Mme Clotilde DOUARD représentée par M. Tarik MEZIANE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Sana AABIBOU.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20221207-VI-DEL-2022-095-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et notamment ses articles L2111-1, 2141-1 et suivants, et L3111-1,

Vu l'avis du Domaine n° 2022-91223-43950 en date du 7 juin 2022,

Vu l'espace foncier d'une surface totale de 22 m², propriété communale, issu de la voirie dénommée « allée de la Ferme », inexploité et sans débouché, au statut de délaissé de voirie,

Vu le courrier en date du 22 juin 2022, complété le 27 juillet 2022, de Monsieur et Madame Connan, riverains directs et propriétaires de la parcelle cadastrée AO 697, sise 12 Allée de la Ferme, demandant l'acquisition d'une partie de ce délaissé de voirie,

Vu d'autre part le courrier en date du 27 juin 2022, de Monsieur et Madame Brunoy-Tocnay, riverains directs et propriétaires de la parcelle cadastrée AO 698, sise 13 Allée de la Ferme, souhaitant eux aussi acquérir une partie de ce délaissé de voirie.

Vu le plan de division en deux lots, du géomètre, en date du 6 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission de la Politique de la Ville et des Quartiers en date du 28 novembre 2022,

Considérant que les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier,

Considérant que, n'étant plus utilisés pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou la création d'un alignement, un déclassement de fait est reconnu pour ces espaces,

Considérant que le Conseil d'État a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n° 70653),

Considérant qu'il s'agit d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder, dans ce cas, à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévu par l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Considérant que le bien a été estimé par le service des Domaines, en date du 7 juin 2022, pour une valeur vénale de 1 350 €, soit 41 €/m²,

Considérant que, conformément à l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il convient préalablement à la cession du bien, au statut de délaissé de voirie, de constater sa désaffectation et son déclassement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Constate la désaffectation et le déclassement du délaissé de voirie d'une superficie de 11 m², correspondant au lot 1, situé Allée de la Ferme.
- Approuve la cession d'une emprise de 11 m², pris sur ce délaissé de voirie, au prix de 451 € Hors taxes Hors Droits, au profit de Monsieur et Madame Connan.
- Dit que les frais de notaire et de géomètre, de la présente cession, sont à la charge des acquéreurs.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Franck MARLIN

Maire d'Etampes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :1-6 DEC. 2022..... et de sa réception par le représentant de l'État.

